

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 0302487

M. Sébastien P.
C/ Recteur de l'académie d'Amiens

M. GAUTHE
Magistrat délégué

M. DURAND
Commissaire du Gouvernement

Audience du 19 février 2004
Lecture du 1^{er} juillet 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal administratif,
(3ème Chambre)
(le magistrat délégué)

ANALYSE :

Fonction publique.

ANNULLATION.

36.05.01.02.

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2003 sous le n° 0302487, présentée par M. Sébastien P., professeur certifié de physique et d'électricité appliquée, titulaire sur zone de remplacement ; il demande au tribunal d'annuler l'arrêté du recteur de l'académie d'Amiens du 26 août 2003 l'affectant au collège de Moy-de-l' Aisne pour 10,5 heures et au collège d'Harly pour 4 heures en physique-chimie et la décision du recteur du 16 septembre 2003 rejetant son recours gracieux contre cet arrêté ; Il conclut à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 10.000 € en réparation de son préjudice moral et financier, au versement d'une somme de 300 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de procéder dans un délai de trois mois au remboursement des sommes dues au titre de son préjudice sous une astreinte de 30 € par jour de retard en application des articles L.911-1 et L.911-2 du code de justice administrative ;
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 99-827 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la délégation du président du Tribunal en date du 9 février 2004 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 février 2004, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. DURAND, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré : « 1° Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement dans auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville (.. ;) » ; qu'aux termes de l'article 3 le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré : « L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article 1er indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés. Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer. Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus » ;

Considérant que par arrêté du recteur de l'académie d'Amiens du 26 août 2003, M. P., professeur certifié de physique et d'électricité appliquée, titulaire sur zone de remplacement, a été affecté pour l'année scolaire 2003-2004 au collège Suzanne Deutsch de la Meurthe de Moÿ-de-l'Aisne pour y effectuer 10 heures et demie d'enseignement de sciences physique et au collège Anne Frank d'Harly pour y effectuer 4 heures d'enseignement de physique-chimie ; qu'en vertu de l'article 3 susvisé du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, la zone de remplacement est constituée par la commune de l'établissement de rattachement ; qu'il est constant que les zones constituées par les communes d'Harly et Moÿ-de-l'Aisne ne sont pas limitrophes ; qu'en

procédant à l'affectation secondaire de M. P. dans un établissement implanté dans une autre commune que celle de son affectation principale, le recteur de l'académie d'Amiens a méconnu les dispositions précitées du décret du 25 mai 1950 modifié ; que par suite, M. P. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 26 août 2003 et de la décision du 16 septembre 2003 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie d'Amiens :

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; qu'il est constant que M. P. n'a pas lié le contentieux en effectuant une demande préalable d'indemnité auprès du recteur ; que par suite, ses conclusions indemnitaires doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » et qu'aux termes de l'article L.911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public prennent à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ; que les conclusions de M. P. tendent au paiement sous une astreinte de 30 € par jour de retard des sommes dues au titre de ce jugement ; que les conclusions indemnitaires du demandeur ayant été déclarées irrecevables du fait d'absence de liaison du contentieux, ses conclusions aux fins d'injonction relatives au paiement d'une indemnité sont par voie de conséquence irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le recteur de l'académie d'Amiens à payer à M. P. la somme de 300 € qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

==--==--==

ARTICLE 1 : L'arrêté du 26 août 2003 du recteur de l'académie d'Amiens portant affectation de M. P. et la décision du 16 septembre 2003 rejetant son recours gracieux sont annulés.

ARTICLE 2 : Le surplus des conclusions de M. P. est rejeté.

ARTICLE 3 : L'Etat versera à M. P. la somme de 300 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié M. Sébastien P. et au recteur de l'académie d'Amiens.

Prononcé en audience publique, le 1^{er} juillet 2004

Le magistrat délégué

Le greffier

J.J. GAUTHE

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.